

CONVENTION

FOURRIÈRE ANIMALE

PRESTATIONS A RÉALISER SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE ROBION

- RAMASSAGE, CAPTURE ET TRANSPORT
D'ANIMAUX ERRANTS

- RAMASSAGE D'ANIMAUX BLESSÉS OU
MORTS

- CAPTURE DE CHIENS DANGEREUX

- RAMASSAGE COLLECTIFS DE CHIENS
ET CHATS ERRANTS

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

084-218400992-20231024-AU_2023_100-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/10/2023

PREAMBULE

- Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2 et L2212-28 ;
- Vu, les articles L211-11 à L211-28 du Code Rural ;
- Vu l'article R610-5 du Code Pénal ;
- Vu le Code de Procédure Pénale, et notamment ses articles 529 à 529-2 et 530 à 530-2 ;

Il appartient au maire de la Ville de veiller à éviter la divagation des animaux errants, notamment des chiens et chats, sur le territoire de sa commune et d'en assurer la capture, le ramassage et la mise en fourrière en un lieu de dépôt adapté pour ce faire.

La SPA choisie par la Commune pour assurer la prise en charge de ces animaux est la SPA Vauclusienne, au refuge du « Petit Pigeolet », située sur la commune de l'Isle sur la Sorgue (84800).

Une convention assure la prise en charge des animaux errants blessés trouvés sur la voie publique de la ville avec les cliniques vétérinaires de la commune.

Ceci exposé, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

La présente convention a pour objet de définir les prestations qui seront confiées par :

La Ville de ROBION représentée par Le Maire, Monsieur Patrick SINTES, dûment habilité(e) par la délibération du Conseil Municipal en date du

Le délégué représentant la commune auprès de la Société Cat et Chris, Monsieur Enrique BRUNELIN, Chef de la police municipale, chargé de veiller au respect des clauses de la présente.

Ci-après dénommé L'Acheteur

A la Société **CAT et CHRIS**, inscrite au RCS sous le numéro 503660193, domiciliée 684 route de St Rémy, 13750 Plan D'Orgon.
Téléphones : 04 90 73 13 56 - 06 22 93 12 46. Mail : contact@cat-et-chris.fr, représentée par Monsieur Christophe MICHIT

Ci-après dénommé Le Prestataire

Il est convenu ce qui suit :

Article I : Engagement du prestataire

Le Prestataire s'engage envers L'Acheteur à exécuter les prestations décrites ci-après, aux conditions stipulées par la présente convention.

Article II : Objet de la convention

La présente convention a pour objet :

- la capture et la prise en charge des animaux errants : carnivores domestiques, NAC, petits et grands animaux de rente,

- La capture et la prise en charge de chiens dangereux (catégorie 1 et 2),
- capture de chien agressif localisé.
- capture d'un animal blessé,
- un animal à récupérer, pour une mise en dépôt, au domicile d'une personne
- le ramassage des animaux décédés dont le poids n'excède pas 40 kg et leur évacuation via l'équarrisseur adjudicataire dans le respect de la réglementation en vigueur,

en liaison avec l'un des cabinets vétérinaires de la commune (animal blessé ayant besoin de soins nécessaires à sa survie) ainsi qu'avec la SPA pour leur transport au refuge servant de fourrière animale.

Article III : Récupération d'un animal errant non blessé, chien dangereux, animal mordeur ou griffeur

Le Prestataire interviendra sur appel de la Police Municipale ou des Sapeurs Pompiers. Il interviendra également sur appel de la Brigade de Gendarmerie de Robion en dehors des horaires de présence des services de Police Municipale.

Les instructions qui seront transmises au prestataire devront comprendre une description aussi précise que possible de l'animal à capturer ainsi que sa localisation, ceci afin d'éviter les déplacements infructueux.

Le ramassage et la capture des animaux signalés devront s'effectuer tous les jours de la semaine, y compris les dimanches et les jours fériés.

Les interventions devront pouvoir être réalisées 24 h sur 24 et 7 jours sur 7, 365 jours par an.

Le prestataire devra être constamment joignable par téléphone, si nécessaire sur téléphone mobile d'astreinte

au numéro suivant : 06 22 93 12 46

A l'issue de son intervention, le prestataire devra tenir informée la Police Municipale dans les meilleurs délais, afin que cette dernière sache que la fourrière a été requise, mais aussi qu'elle dispose des éléments nécessaires au signalement de l'animal.

Une fiche descriptive de l'animal capturé sera établie et permettra d'identifier très précisément l'animal ainsi que son propriétaire.

Un bon d'intervention sera systématiquement établi par le prestataire, avec le lieu de la capture, le jour, l'heure, le signalement complet de l'animal (soit fiche-type de la société, soit fiche rédigée en accord avec la collectivité).

Les animaux ramassés et capturés devront ensuite être transportés au refuge de la SPA où ils seront pris en charge (le bon de prise en charge par la SPA devra être fourni en même temps que le bon d'intervention).

Article IV : Récupération d'un animal errant blessé ou mort sur la voie publique

Le prestataire est habilité à ramasser, uniquement à la demande de la Police Municipale, un animal blessé et à le mener chez l'un des vétérinaires ayant signé la convention avec la commune.

Les Sapeurs-Pompiers pourront, de leur propre initiative, déposer un animal errant blessé dans un des cabinets vétérinaires (ayant signé la convention) le plus proche du lieu de capture sur le territoire communal. Dans ce cas, pour rendre compte des démarches entreprises, ils auront alors obligation de transmettre dans les meilleurs délais aux Services de la Police Municipale, leur bon d'intervention (prise en charge d'animaux sur la voie publique).

Ce document devra être complété le plus précisément possible, afin de renseigner au mieux la Police Municipale sur le signalement de l'animal, faire connaître les circonstances de sa prise en charge ainsi que les coordonnées du requérant éventuel.

Outre de retracer l'historique de la situation, ces éléments pourront permettre d'identifier plus rapidement un animal déclaré perdu et aider la Collectivité à récupérer auprès du propriétaire les frais inhérents à la mise en fourrière, ou imputer éventuellement ces frais à un tiers responsable.

Le prestataire pourra, après que le vétérinaire aura prodigué les soins de premières nécessités, se voir confier l'animal avec une ordonnance du médecin vétérinaire pour effectuer son transfert au refuge de la SPA.

Article V : Intervention ponctuelle collective concernant les chiens et chats errants, à la demande de la Police Municipale (Ramassage collectif de chiens ou de chats errants sur la Commune, ou tournée effectuée sur un secteur déterminé, à réaliser uniquement sur demande de la Police Municipale).

Ce type d'opération sera déclenché par la Police Municipale après information de la population, conformément à la réglementation en vigueur.

Le prestataire qui assurera cette opération avec son équipe sera accompagné d'un Agent de la Police Municipale.

Après avoir défini le secteur concerné, l'opération de capture des chiens ou chats errants s'effectuera au moyen de lasso, de filet, d'épuisette et de cages. Tous animaux capturés seront ensuite transportés dans un véhicule adapté, au refuge de la SPA.

Un compte rendu de capture sera effectué auprès de la Police Municipale afin de disposer de tous éléments relatifs à leur signalement qui pourraient lui être demandés au cas d'animaux recherchés par leur propriétaire, et toujours également dans le but de pouvoir émettre des titres de recette via le Service des Finances de L'Acheteur afin de se retourner contre les propriétaires connus des animaux capturés.

Une information sera effectuée auprès de la population par voie d'affichage.

Les chats non identifiés, sans propriétaire ou sans gardien, vivant en groupe dans des lieux publics pourront être stérilisés et identifiés, préalablement à leur relâche dans ces mêmes lieux. La SPA aura été préalablement sollicitée pour assurer la stérilisation des chats capturés.

Les animaux capturés seront ensuite, soit confiés directement à la SPA, soit au vétérinaire chargé de la stérilisation puis transportés dans un véhiculé adapté au refuge de la SPA, ou relâchés dans les lieux où ils auront été capturés.

Une information sera effectuée auprès de la population par voie d'affichage.

Afin d'assurer un maximum de captures, l'intervention de capture réalisée par le prestataire ne pourra être inférieure à deux heures.

Article VI : Coût des prestations *(l'engagement sur le prix s'entend HT)*

VI-1a) En ce qui concerne les opérations de ramassage et de capture un jour ouvrable, de 6 h à 21 h :
le tarif est fixé à 81,00 € HT, soit 97.20 € TTC par capture, ramassage et transport à la SPA.

VI-1b) En ce qui concerne les opérations de ramassage et de capture en horaires de nuit de 21 h à 6 h, ou dimanche & jour férié :
le tarif est fixé à 115.00 € HT, soit 138.00 € TTC par capture, ramassage et transport à la SPA.

VI-2a) En ce qui concerne les interventions pour les animaux blessés un jour ouvrable de 6 h à 21 h :
le tarif est fixé à 81,00 € HT, soit 97.20 € TTC;

Ce tarif comprend la capture, le ramassage et le transport auprès d'un vétérinaire ayant signé la convention avec l'Acheteur.

La récupération éventuelle de l'animal pour son transfert à la SPA, suite à l'appel du vétérinaire, sera facturée par le prestataire comme une intervention de ramassage un jour ouvrable.

VI-2b) En ce qui concerne les interventions pour les animaux blessés en horaires de nuit de 21 h à 6 h, ou dimanche & jour férié :
le tarif est fixé à 115.00 € HT, soit 138.00 € TTC.

Ce tarif comprend la capture, le ramassage et le transport auprès d'un vétérinaire ayant signé la convention avec l'Acheteur.

La récupération éventuelle de l'animal pour son transfert à la SPA, suite à l'appel du vétérinaire, sera facturée par le prestataire comme une intervention de ramassage un jour ouvrable

VI-3a) En ce qui concerne les opérations de ramassage d'un animal mort un jour ouvrable, de 6 h à 21 h :
le tarif est fixé à 81,00 € HT, soit 97.20 € TTC par ramassage et transport chez le Prestataire en attente d'un transfert pour son incinération par un organisme habilité.

Toutes ces opérations seront obligatoirement accompagnées d'une fiche descriptive complète de l'intervention, indiquant en outre le nom du propriétaire et information sur l'animal si ce dernier est identifiable.

Ces fiches seront transmises dans les meilleurs délais au service de la Police Municipale pour émission de titre de recette, le cas échéant.

VI-3b) En ce qui concerne les opérations de ramassage d'un animal mort en horaires de nuit de 21 h à 6 h, ou dimanche & jour férié :
le tarif est fixé à 115.00 € HT, soit 138.00 € TTC par capture, ramassage et transport chez le Prestataire en attente d'un transfert pour son incinération par un organisme habilité.

VI-4) En ce qui concerne les Intervention dite infructueuse (déplacement sans résultat)
le tarif est fixé à 45.00 € HT, soit 54.00 € TTC par déplacement en jour ouvrable de 6 h à 21 h, 64.17 € HT, soit 77.00 € TTC en horaires de nuit de 21 h à 6 h, ou dimanche & jour férié :

VI-5) En ce qui concerne les interventions ponctuelles collectives
Le tarif est fixé à 200,00 € HT, soit 240,00 € TTC ; pas de majoration en horaires de nuit de 21 h à 6 h, ou dimanche & jour férié et ce, quel que soit le nombre d'animaux capturés.

Ce tarif comprend le déplacement pour la mise en place des caisses trappe, le déplacement pour le transfert vers la spa en vue de la stérilisation, et le déplacement pour la remise sur site.

Délai d'exécution : Le prestataire s'engage à intervenir dans un délai de 1h00 suivant la réception de l'appel de la collectivité.

Article VII : Modalités de paiement

En ce qui concerne l'ensemble des opérations de ramassage et de capture, ainsi que les opérations de ramassage des animaux blessés ou morts, la facturation sera mensuelle et devra mentionner le détail des interventions effectuées, feuilles d'attachement et autres justificatifs à l'appui.

Les factures seront adressées au service financier de la ville via le portail CHORUS PRO <https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/R52176>.

Elles devront être suffisamment détaillées et accompagnées des pièces justificatives nécessaires à leur règlement par mandat administratif. En cas de litige, à titre commercial le prestataire s'engage à ce que la l'Acheteur soit avantagé.

Article VIII : Durée de la convention

La présente convention est passée pour un an à compter de sa date de notification.

Article IX : Résiliation de la convention

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties, en cas de manquement grave aux obligations réciproques des cocontractants ou par les deux parties d'un commun accord, sous réserve d'un préavis de deux mois avant l'arrêt effectif des prestations, préavis adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article X : Renouvellement de la convention - Révision des clauses

En dehors du cas prévu à l'article IX, la présente convention est conclue pour la durée indiquée à l'article VIII, sans condition de renouvellement.

Afin de tenir compte de l'évolution des prestations ou de la réglementation applicable en matière de fourrière animale, des modifications mineures pourront être proposées par l'une ou l'autre des parties, sans pour autant que cela ne déséquilibre le contrat. La nécessité de réviser sensiblement les clauses sera étudiée tous les neuf mois. Le cas échéant, les modifications ainsi apportées sur entente des parties seront formalisées par un avenant à la convention.

Fait à ROBION , Le 25/10/2023

LE PRESTATAIRE

LE MAIRE

*Pour le Maire et par subdélégation
L'adjoint Délégué à la Sécurité*

Patrick SINTES



